



## CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

### 1. Définitions :

- 1.1. « **Nous** » ou « **Actif Toitures** » : la sprl Actif Toitures, dont le siège social est sis à 1420 Braine-l'Alleud, Chaussée d'Ophain, 178 et enregistrée à la BCE sous le numéro 0508.947.221 ;
- 1.2. « **Vous** » ou « **le Client** » : le maître d'ouvrage, le client, le partenaire ou l'acheteur faisant appel aux services et marchandises d'Actif Toitures ;
- 1.3. « **Consommateur** » : tout Client, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

2. Qui sommes-nous ? Soucieux d'offrir un travail de qualité respectant nos objectifs en termes d'emprunte énergétique, Actif Toitures met un point d'honneur à améliorer ses connaissances dans le secteur de la toiture et développer un savoir-faire artisanal et écologique. Peu importe vos besoins, Actif Toitures gère votre projet de toiture de A à Z !

Outre le fait de disposer d'une expertise particulière en matière de toiture, charpente et couverture de tous types, Actif Toitures est également une entreprise générale, ayant acquis des compétences professionnelles dans les domaines suivants :

- Activités électrotechniques ;
- Installation de chauffages, climatisations, sanitaires et gaz ;
- Activités de Finition (peintures et tapisseries) ;
- Menuiserie et vitrerie (placement et réparation) ;
- Carrelage, pierre naturelle et marbre ;
- Réalisation du gros œuvre (uniquement en ossature bois) ;
- Placement de tous types d'isolations (principalement naturelle ou issues du recyclage).

3. Champ d'application : Les présentes conditions générales définissent les obligations de chacune des parties et sont d'application dans tous nos rapports contractuels, y compris à des prestations de service ou vente de marchandises accessoires conclus entre Actif Toitures et le Client. En tant que Client, vous reconnaissez avoir lu et accepté les présentes conditions générales d'intervention, qui sont automatiquement applicables à toute offre, à tout devis, à toute commande passée chez nous, à tous nos contrats écrits ou oraux, principaux ou accessoires ou à toute demande de service ultérieure. Une dérogation à ces conditions générales nécessite une confirmation écrite de notre part. En cas de contradiction entre des clauses de l'offre et/ou du contrat de prestation de service et celles des présentes conditions générales, ces dernières primeront. Les présentes conditions générales sont seules applicables et prévalent sur toutes autres conditions générales et/ou particulières et/ou conditions de vente ou d'achat du Client, quand bien même celles-ci préciserait le contraire.

4. Offre – Commande : Toute offre de service ou de vente que nous formulons est valable 1 mois à dater de son émission. Toutefois, nous pourrions modifier notre offre - pendant sa période de validité - tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Client. Les spécifications de nos devis font seule foi et ne comprennent que les travaux strictement y indiqués. Nos agents ou représentants ne disposent pas d'un pouvoir de représentation. Les ventes qu'ils négocient n'acquiescent donc un caractère ferme qu'après l'envoi de notre acceptation par écrit de la commande. Dans l'hypothèse où le Client commande l'intervention d'un technicien et que, après examen, il s'avère que le travail à effectuer est plus important que celui envisagé ou commandé au départ et que le Client demande un devis, les frais de main d'œuvre et de déplacement seront, en toutes hypothèses, supportés par lui, même si aucun travail n'a été exécuté.

5. Modification de commande : Les modifications apportées par le Client au bon de commande, à l'offre ou au devis n'engageront Actif Toitures qu'après acceptation écrite de notre part. Toute modification d'une commande par le Client pourra entraîner une adaptation du délai d'intervention, de livraison ou d'exécution de celle-ci. En outre, Actif Toitures se réserve le droit de revoir le prix fixé dans l'offre au moment de la facturation définitive pour les travaux restant. Si de telles modifications ont pour conséquence d'entraîner une diminution d'au moins 25 % du prix des prestations et/ou marchandises initialement convenues, le Client sera tenu au paiement d'une indemnité compensatoire de 25 % calculée sur ce manque à gagner. Les commandes portant sur des matériaux faisant l'objet d'une commande spéciale auprès de nos fournisseurs ne seront en aucun cas repris et/ou annulés. Ces commandes seront, dans tous les cas, facturées au Client, et ce, quelle que soit la raison de sa modification.

6. Délais et plannings : Les délais et plannings mentionnés dans l'offre, le devis ou dans le contrat de prestation de service ou contrat de vente de marchandise ne sont pas de rigueur, mais communiqués à titre purement indicatif compte tenu de la nature des prestations incombant à Actif Toitures. Nous ferons, dans la mesure du possible, le nécessaire afin de respecter ces délais et plannings. Les délais convenus ne prennent néanmoins cours qu'à compter du jour où le Client a satisfait à l'ensemble de ses obligations contractuelles, en ce compris le versement des sommes dues en vertu des contrats de prestations de service ou de vente de marchandises. Le Client ne pourra invoquer les délais d'exécution pour demander la résolution du contrat et Actif Toitures n'encourra aucune responsabilité en cas de non-respect des délais ou plannings, sauf négligence grave démontrée par le Client. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, la date ou le délai de livraison de marchandises convenus sont de stricte application, sauf s'ils ne peuvent être respectés en raison de circonstances imprévisibles et indépendantes de notre volonté qui rendent impossible ou substantiellement plus difficile ou onéreuse l'exécution de nos obligations. Dans cette hypothèse, Actif Toitures devra en informer le Client au plus tard à la date de la livraison, le cas échéant, en lui proposant une prolongation du délai. S'il a accepté la prolongation du délai proposée, il pourra, en cas de dépassement, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la convention ne mentionne aucune date ou délai de livraison spécifique, la date limite de livraison est fixée à six mois, à compter de la signature de la convention. Si la livraison devient définitivement impossible par suite de force majeure, la vente sera résolue de plein droit.

7. Collaboration : Le Client s'engage à communiquer à Actif Toitures, à sa première demande, toute information et tout document utile et nécessaire à sa prestation. Au cas où Actif Toitures ne pourrait obtenir en temps utile - y compris pour des raisons de force majeure - les informations et interventions nécessaires du Client à l'exécution de sa mission, il en informera par écrit le Client. Si un remède n'était pas apporté à la situation, les obligations de Actif Toitures seront suspendues jusqu'à intervention d'une solution ou la communication des informations sollicitées. Ces reports de délai ne pourront en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts dans le chef de Actif Toitures.

A l'exception des travaux de renouvellement de toiture, tous autres travaux de modification de charpente doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme à obtenir auprès de la commune par le Client préalablement à l'entame des travaux. Le Client certifie en signant sa commande que toutes les informations et/ou instructions relatives aux travaux à effectuer chez lui et fournies par lui sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur et respectent le permis de bâtir s'il y a lieu d'en avoir un. Auquel cas, le Client reconnaît avoir obtenu le permis nécessaire à partir du moment où il signe notre devis décrivant les travaux qu'il a commandés. Sans le respect des clauses ci-dessus, nous ne pourrions être tenus responsables d'éventuels arrêts de chantier ou amendes imposées par l'administration à l'encontre du Client. De plus, les amendes que



nous subirions par la négligence administrative ou les fausses informations du Client, seront facturées à celui-ci. Si l'administration ordonne un arrêt de chantier, celui-ci équivaudra à une rupture unilatérale de la convention qui nous lie. Dès lors, nous facturerons l'ensemble des travaux effectués jusqu'à cette date ainsi qu'une indemnité forfaitaire représentant 65% du montant total de la commande restant à facturer, afin de couvrir le repli inopiné de l'installation de chantier.

Préalablement à la réalisation des prestations, le Client s'engage à vérifier que son infrastructure respecte l'ensemble des normes en vigueur concernant, de manière non limitative, l'alimentation électrique, l'existence de passage pour les câbles, ou encore toute mesure technique ou de sécurité nécessaire à la réalisation des prestations.

- 8. Facturation – Suppléments de prix :** Le prix des services et/ou marchandises est celui mentionné sur le contrat de prestation de service et/ou contrat de vente proposés par nos soins (ou, à défaut, sur le devis). Les factures sont payables au plus tard dans les trente jours qui suivent leur envoi. Nous nous réservons le droit de facturer les prestations et fournitures au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou des livraisons, même si celles-ci sont partielles. Les prix sont fixés en EUR, TVA non comprise. Toute augmentation de la TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera à charge du Client. Nos prix ne visent que les prestations de service et marchandises décrits dans le contrat de prestation de service signé par le Client, à l'exclusion de tous autres marchandises, travaux et prestations. Toutes prestations complémentaires, non visées dans le contrat de prestation de service originaires, sollicitées par le Client lui seront facturées au taux horaire de 75,00 € HTVA. Le Client reconnaît expressément avoir lu attentivement l'étendue et le champ d'application du contrat de prestation de service et et marque son accord sur le fait que toute prestation qui n'y serait pas incluse, mais exécutée par nous à sa demande, sera considérée comme une prestation complémentaire, facturable au tarif horaire susvisé. L'usage de machines pour travaux spécifiques ainsi que l'utilisation d'échafaudages, nacelles, grandes échelles et autres ne sont pas inclus dans les tarifs horaires de Actif Toitures et feront l'objet d'une facturation complémentaire. En outre, différents frais tels que la main d'œuvre, les frais de déplacement, les frais nécessités pour l'évacuation des décombres, gravats et toute installation de quelque nature que ce soit résultant des travaux commandés par le Client lui seront facturés séparément. Le Client accepte de prendre à sa charge tous les frais de stationnement. Les frais d'encadrement logistique, technique et administratif exceptionnels seront également facturés au Client. Les frais de livraison des marchandises commandées par le Client seront à sa charge et lui seront facturées, sauf dérogation expresse.

- 9. Prix – Modalités de paiement :** Sauf dérogation contraire, le paiement des prestations s'opère en plusieurs fois et de la manière qui suit :

- Dans un premier temps, un acompte représentant 30 % du montant total de la commande et du prix de la prestation doit être versé à la signature du devis ;
- Au début des travaux et livraison de marchandise, une somme représentant 40 % du montant total de la commande doit être versée par le Client à Actif Toitures ;
- En cours de chantier, un troisième versement de 15 % du montant total du devis viendra s'ajouter aux paiements précédents ;
- Le solde sera réglé au comptant à la fin des travaux.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures adressées au Client sera immédiatement exigible. En outre, le Client nous sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une clause pénale d'un montant égal à 15 % du montant resté impayé (avec un minimum de 200,00 € par facture) et d'un intérêt conventionnel de retard de 12% l'an jusqu'à complet paiement. Les frais administratifs de rappel de paiement et de mise en demeure de paiement seront facturés par Actif Toitures au Client à respectivement 25,00 € et 50,00 € et tout dossier transmis à l'avocat entraînera une indemnité forfaitaire complémentaire de 200,00 € visant à

couvrir les frais administratifs de recouvrement, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité de procédure complète en cas de procédure judiciaire. L'octroi éventuel de facilités de paiement n'emporte pas renonciation aux paiements des intérêts de retard et de la clause pénale. Après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront nous être restituées immédiatement, aux frais, risques et périls du client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de notre part. En cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance, Actif Toitures se réserve le droit de suspendre l'exécution de nos prestations de plein droit et sans mise en demeure préalable.

- 10. Réserve de propriété :** Les matériaux ou pièces fournies au Client dans le cadre de l'exécution des prestations, prévues ou non dans l'offre, le devis ou le contrat de prestation, demeurent la propriété de Actif Toitures jusqu'à complet paiement du prix des prestations et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités), même en cas de transformation ou d'incorporation de ces matériaux à d'autres biens. En conséquence, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte. Toutefois, les matériaux ou pièces fournies au Client sont sous sa garde et sa responsabilité exclusive. Il en est de même des travaux déjà exécutés. Actif Toitures ne peut dès lors être déclarée responsable des dégâts occasionnés par des tiers ou par le Client lui-même aux fournitures, matériaux et/ou aux travaux se trouvant sur le chantier et ce, quel que soit le moment auquel ces dégâts sont provoqués ou constatés. En cas de faillite du Client, ce dernier sera dans l'obligation d'informer immédiatement la direction d'Actif Toitures afin que celle-ci puisse se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété et tenter son action en revendication, avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.
- 11. Droit de la propriété intellectuelle :** Les documents faisant l'objet d'une offre ou d'un devis sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués et il ne peut être fait usage au préjudice de Actif Toitures qui en reste propriétaire. Les plans, calculs, projets et dessins sont la propriété exclusive de Actif Toitures. Ils doivent lui être restitués sur simple demande, en bon état et sans frais.
- 12. Publicité :** Actif toitures est autorisée à placer sur le chantier tout moyen de publicité qu'elle juge adéquat pendant toute la durée du chantier.
- 13. Exécution du travail :** De manière générale, Actif Toitures effectue l'intégralité des prestations en interne par du personnel qualifié. Le Client marque néanmoins expressément son accord pour que nous sous-traitions tout ou partie de l'exécution de la prestation ; le Client n'assurant à l'égard de ce personnel ou sous-traitant aucune obligation d'aucune nature que ce soit, à moins que ce sous-traitant n'ait été choisi par le Client lui-même. Tous travaux à exécuter par d'autres corps de métier au-dessus de la construction de la toiture tels que maçonnerie et rejointoyage, parachèvement des cheminées, placement d'antenne ou parabole, etc... doivent être faits avant la pose de la sous-toiture. Après recouvrement même partiel, l'accès sur la toiture est interdit à quiconque sauf à nos préposés. Nous déclinons toutes responsabilités pour les dommages causés par la non-observation de cette règle. Les frais de réparation de ces dommages sont à la charge du Client. Si le Client se charge lui-même ou charge un tiers de l'exécution de tout ou une partie des travaux prévus, il s'engage à nous indemniser de toutes nos dépenses engagées et du bénéfice manqué, celui-ci étant évalué à 65% du montant des travaux qui nous ont été enlevés.
- 14. Vérifications à effectuer par le Client – Agréation :** Le Client est prié de surveiller l'évolution des travaux et de nous signaler au plus vite les éventuels défauts apparents et les éventuelles discordances par rapport aux spécifications contractuelles. Il sera procédé à la réception provisoire des



travaux dès leur achèvement. Cette réception peut être constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement et sera présumée acceptée à défaut de contestation du Client 8 jours de la réception provisoire. La réception emporte l'agrément du Client sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. Dans l'hypothèse où le Client n'a pas pu être présent ou ne s'est pas fait valablement représenter au moment de la réception, celui-ci dispose d'un délai de 8 jours pour s'opposer à la réception provisoire. A défaut de réaction de sa part endéans ce délai, la réception provisoire deviendra opposable au Client. En tout état de cause, la réception définitive du chantier nous sera acquise dans un délai de 8 jours suivant le dernier procès-verbal établi à l'issue du chantier.

15. **Zone de travail :** Le Client est tenu de veiller à ce que la zone de travail soit accessible. En outre, il s'assure que les endroits de pose et de stockage des matériaux soient propres et dégagés. Le Client met à disposition du personnel d'Actif Toitures, pour toute la durée des prestations, une alimentation d'eau sous pression de ville et une alimentation électrique avec terre et fusibles. Les frais et le temps perdu causés par l'absence de courant ou d'eau, les pannes ou les ruptures momentanées seront portés en compte au Client. Les locaux doivent être prêts et dégagés à l'arrivée de notre personnel afin d'éviter toute perte de temps. Les meubles et objets qui devraient être déplacés afin de pouvoir exécuter les travaux, le seront aux risques et périls du Client. Actif Toitures se réserve le droit de facturer les déplacements rendus nécessaires au titre de prestations complémentaires. Tout démontage d'appareil est exécuté sous la responsabilité exclusive du Client. L'enlèvement des emballages protégeant les fournitures de notre société ainsi que la remise en état des lieux après l'achèvement des travaux, sont à charge du client.
16. **Matériaux fournis par le client :** Les matériaux fournis par le Client, sont occasionnellement placés comme service à la clientèle, mais nous ne pourrions en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque défaut ou malfaçon pour la pose. En effet, quand nous fournissons ceux-ci, notre marge permet un appel de garantie. Le Client s'engage donc à assumer seul l'appel en garantie chez son fournisseur et sans aucun recours contre Actif Toitures.
17. **Garantie :** Le Client garantit Actif Toitures contre toute action intentée par un tiers, notamment les voisins, en cas de dommage survenu par l'exécution des prestations. En outre, le Client déclare avoir pris les dispositions nécessaires pour que nous puissions utiliser en toute sécurité le chantier ainsi que les éventuels outils qu'il nous a fournis. En cas de placement de matériel sur une installation préexistante, celle-ci est présumée se trouver en bon état de fonctionnement. Les obligations que nous assumons ne constituent que des obligations de moyen. En aucun cas, nous ne pouvons être tenus par une obligation de résultats. Actif Toitures ne peut garantir que les vices cachés découlent de son intervention. Aucune garantie n'étant fournie quant aux matériaux utilisés, sauf si le fabricant ou le fournisseur délivrent une telle garantie et qu'elle soit d'application au bénéfice de l'entrepreneur, auquel cas le Client bénéficiera de cette garantie. L'utilisation ou la transformation de la totalité ou d'une partie des ouvrages déjà réalisés par Actif Toitures entraînera de plein droit leur agrément. Sauf acceptation expresse de Actif Toitures, une telle modification des ouvrages, totale ou partielle impliquera également l'abandon de toute réclamation éventuelle quant à des vices cachés. Les travaux de débouchage et de curage ne sont jamais garantis. La garantie décennale conventionnelle ne couvre pas les dommages dus aux perforations de l'étanchéité, aux infiltrations relatives aux porosités des maçonneries ni davantage à l'humidité de condensation. Toute intervention qui trouve sa cause dans le manque d'entretien sera facturée comme une prestation ordinaire.
18. **Cession – garantie :** Actif Toitures est autorisé à céder ou à mettre en garantie, en tout ou en partie, les obligations résultant du présent contrat, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifient en rien les formes et conditions du contrat. Le Client sera informé de cette cession ou mise en garantie via un courrier envoyé au Client quinze jours avant la date de cession effective. Le Client ne peut céder le contrat conclu avec Actif Toitures qu'avec notre accord écrit, notre silence valant refus.

19. **Responsabilité de Actif Toitures :** La responsabilité de Actif Toitures se limitera à la réparation en nature des ouvrages affectés d'un vice, manquement ou malfaçon ou de son équivalent sans donner droit à aucune autre indemnisation. Actif Toitures ne peut être responsable des fissures ou dégradations aux plafonds situés autour de la zone de travail ou chez les voisins, celles-ci pouvant résulter de l'exécution de certains travaux. S'il y a lieu de faire réparer ces dégâts, les frais seront à la charge du client. Lors des travaux d'encastres ou de percements, en cas de dégâts aux murs, notre responsabilité éventuelle se limite à la réparation de l'enduit. La réparation des différents revêtements restants à charge du Client. De plus, le client s'engage à nous communiquer par écrit le ou les endroits où passent les canalisations. Dans le cas contraire, ces travaux se feront aux risques et périls de celui-ci et aucun recours ne pourra être tenté envers Actif Toitures. Nous déclinons toute responsabilité pour défaillance pendant ou après notre intervention, résultant de la vétusté de l'installation sur laquelle s'effectue la prestation ou d'éléments le composant. Tout démontage d'appareil est exécuté sous la responsabilité exclusive du Client. Le Client assure les risques de la configuration des lieux et de conformité aux normes existantes au moment de l'entretien des appareils de chauffage et éventuellement du remplacement de ces appareils par des appareils neufs sans que la responsabilité de Actif Toitures puisse être engagée de quelque manière que ce soit et pour quelque cause que ce soit. Les raccordements électriques aux boilers, chauffe-eau, chaudières sont dans tous les cas à faire exécuter et/ou contrôler par un électricien agréé. L'utilisation de produits chimiques pour débouchage de canalisations (conseillé dans certains cas) n'est pas exempte de tout risque de tache d'acide pendant l'intervention, malgré toutes les précautions prises par Actif Toitures. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard. Actif Toitures décline en outre toute responsabilité en raison de la nature même des produits placés, (le bois étant un matériau vivant, susceptible de modification). La responsabilité de Actif Toitures n'est engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part ou de violation d'une loi impérative. Dans ce dernier cas, sa responsabilité se limite à la réparation des seuls dommages prévisibles, directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion de la réparation de tous dommages indirects ou immatériels. En tout état de cause, sa responsabilité sera limitée à un montant n'excédant pas 25 % du montant total du contrat de prestation de service. La mise en œuvre des avis, recommandations ou suggestions émis par Actif Toitures est de la responsabilité exclusive du Client. Toutes les obligations de Actif Toitures contenue dans les conventions de prestation de service constituent des obligations de moyens. Actif Toitures ne garantit pas que les prestations de service répondent à toutes les attentes du Client si celles-ci n'ont pas été explicitées par écrit au moment de la conclusion du contrat de prestation de service. En toute hypothèse, Actif Toitures ne pourra jamais être tenu responsable des défauts résultant d'un entretien insuffisant, d'une usure normale, d'une utilisation défectueuse des appareils ou d'un manque de surveillance. Dans tous les cas où une expertise serait jugée nécessaire ou utile, l'expert sera désigné sur notre requête ou sur celle d'un organisme assureur.
20. **Résiliation :** En principe, aucune des Parties ne peut rompre le contrat par l'effet de sa seule volonté. En revanche, en cas de force majeure (circonstances imprévisibles et insurmontables) rendant raisonnablement et irrévocablement la poursuite de la collaboration contractuelle impossible, chaque Partie pourra mettre un terme au contrat, sans intervention judiciaire et sans indemnité mais en acquittant le prix des services déjà rendus ou en restituant la portion de prix non couverte par un service. De plus, les Parties peuvent mettre un terme au contrat sans intervention judiciaire et sans indemnité, si l'autre Partie fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou du chef de toute autre infraction pénale de nature à nuire à la réputation de ses cocontractants. Quel qu'en soit le motif, la résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.



21. **Clause de dédit :** Si le Client résilie néanmoins anticipativement tout ou partie du contrat conclu entre lui et Actif Toitures, il devra dans ce cas payer à Actif Toitures, outre le prix des prestations déjà effectuées et marchandises déjà livrées, une indemnité de dédit forfaitaire et irréductible égale à 60 % du montant total de la commande ou de la prestation restant à effectuer, couvrant notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, le manque à gagner, une quote-part des frais de commercialisation, des frais de gestion administrative et comptable, du coût de stockage du matériel et des logiciels nécessaires aux prestations effectuées par Actif Toitures. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, Actif Toitures sera redevable envers le Client, en cas de résiliation anticipée de notre part, d'une même indemnité de dédit forfaitaire et irréductible égale à 60 % du montant total de la commande ou de la prestation restant à effectuer. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Les sommes versées par le Consommateur à Actif Toitures lui seront restituées. Toutefois, Actif Toitures sera en droit de retenir les sommes correspondant au montant des prestations déjà accomplies.

22. **Clause résolutoire expresse :** Actif Toitures est en droit de résilier, de plein droit et sans intervention judiciaire, le contrat de prestation de service par une notification envoyée au Client par lettre recommandée, en cas d'inexécution grave par le Client de l'une de ses obligations contractuelles, notamment (i) s'il est en retard de paiement d'une facture de plus de quinze jours calendrier, (ii) s'il apparaît qu'il n'exécutera pas ou risque sérieusement de ne pas exécuter l'une de ses obligations, et ce avant même que cette obligation soit exigible ou (iii) si le Client montre des signes manifestes d'insolvabilité. En pareils cas, le Client devra payer à Actif Toitures, outre le paiement des prestations déjà effectuées, une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 60 % du solde des prestations restant à facturer à la date de résiliation du contrat, couvrant notamment le manque à gagner, une quote-part des frais de commercialisation, des frais de gestion administrative et comptable, du coût de stockage du matériel et des logiciels nécessaires aux prestations effectuées par Actif Toitures. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, Actif Toitures n'est en droit de résilier le contrat de prestation, sans dédommagement du Client, qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure. Dans les autres hypothèses, Actif Toitures sera en droit de résilier le contrat, de plein droit et sans intervention judiciaire, moyennant un délai de préavis raisonnable. Il sera alors redevable d'une indemnité forfaitaire identique à celle due par le Consommateur en pareil cas. Dans le cas où la résiliation du contrat survient aux torts du Client, celui-ci s'engage à restituer, à ses frais, tous les matériaux et pièces qui n'ont pas été incorporés et ce, dans les 24 heures suivant la résiliation, à défaut de quoi Actif Toitures sera autorisé à les reprendre en quelque lieu où elles se trouvent. Cette faculté pourra être exercée moyennant une notification par écrit de notre part.

23. **Réclamation :** Actif Toitures recherche une collaboration à long terme et de confiance avec le Client. En conséquence, en cas de réclamation, Actif Toitures s'engage à faire le nécessaire afin de trouver une solution satisfaisante pour toutes les Parties conformément à la procédure décrite ci-dessus en cas de manquement dans son chef à l'une de ses obligations contractuelles. Le Client adressera par courrier recommandé ses réclamations portant sur l'exécution de nos prestations ou sur une facturation Actif Toitures, en précisant de manière circonstanciée le motif du litige, dans un délai de 8 jours à compter de l'émission de la facture ou dans un délai de 48 heures à compter de la livraison des matériaux ou de la fin des prestations, sous peine de forclusion. Sans préjudice de ce qui précède, le Client sera présumé avoir accepté de manière irréfragable le résultat de la prestation de service de Actif Toitures ou les marchandises livrées, à moins d'avoir transmis ces remarques ou contestations dans les délais susmentionnés. Passé ce délai, le Client ne sera plus admis à contester la correcte réalisation de la prestation de service. En tout état de

cause, nous ne pouvons être tenus responsables des dommages indirects, notamment la perte de données, perte de gains ou de profit, perte de chiffre d'affaires, perte de fonds de commerce, perte de chance, perte d'exploitation, dommages ou frais, etc.

24. **Droit applicable – compétence :** Nous recherchons une collaboration à long terme avec le Client. En conséquence, en cas de litige, les Parties tenteront de résoudre préalablement leur différend à l'amiable, le cas échéant en faisant appel à un médiateur agréé. Ce n'est que si le différend perdure durant plus d'un mois après l'entame des négociations amiables que tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de prestation de service ou des présentes conditions générales de notre intervention et/ou de nos prestations sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Mons. Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par le droit belge.

25. **Divers :** Le défaut pour une Partie de se prévaloir, pendant un certain temps, de ses droits issus de la présente convention n'emportera jamais la renonciation aux droits en question. La nullité éventuelle de l'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Dans la mesure du possible, les Parties substitueront à la clause nulle une clause valable ayant un effet économique équivalent. En particulier, les parties reconnaissent expressément que les clauses équivalentes au bénéfice du Consommateur au sens du Code de droit économique seront considérées comme incluses aux présentes conditions générales d'intervention.

Fait à Braine-l'Alleud,

Le : .....

Pour le Client,

Nom de la société ou du client :

Représentant :

Qualité des signataires :

Signature avec mention manuscrite « Lu et approuvé » :